

**Arrêté du 24 août 1998 relatif à la reconnaissance
de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole**

NOR : AGRP9801304A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural relatif à la reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

Vu les statuts de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est reconnue comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural susvisé l'Union nationale interprofessionnelle cidricole (UNICID), dont le siège social est fixé 123, rue Saint-Lazare, 75008 Paris.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 25 août 1998 relatif à la reconnaissance
de l'Association nationale interprofessionnelle caprine**

NOR : AGRP9801299A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural relatif à la reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

Vu les statuts de l'Association nationale interprofessionnelle caprine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est reconnue comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural susvisé l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP), dont le siège social est fixé maison du lait, 34, rue de Saint-Petersbourg, 75382 Paris Cedex 08.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 25 août 1998 relatif au retrait de
reconnaissance du bureau régional interprofes-
sionnel du lait de chèvre de Poitou-Charentes**

NOR : AGRP9801300A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural relatif à la reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 février 1982 portant reconnaissance du bureau régional interprofessionnel du lait de chèvre de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

Vu les statuts du bureau régional interprofessionnel du lait de chèvre de Poitou-Charentes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - N'est plus reconnu comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural susvisé le bureau régional interprofessionnel du lait de chèvre de Poitou-Charentes (BRILAC), dont le siège social est fixé à La Vallée des Touches, Mignaloux-Beauvoir, BP 191, 86005 Poitiers Cedex.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 25 août 1998 relatif au retrait de
reconnaissance du centre interprofessionnel lai-
tier du Sud-Ouest (lait de chèvre)**

NOR : AGRP9801301A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural relatif à la reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 août 1982 portant reconnaissance du centre interprofessionnel laitier du Sud-Ouest (CILAISUD) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

Vu les statuts du centre interprofessionnel laitier du Sud-Ouest (CILAISUD),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - N'est plus reconnu comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI (nouveau) du code rural susvisé le centre interprofessionnel laitier du Sud-Ouest (CILAISUD), dont le siège social est fixé avenue des Peupliers, BP 56, 31322 Castanet-Tolosan Cedex.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER